

tout autant qu'ils étaient munis d'un certificat constatant, ou leur assiduité à l'école pendant un certain nombre d'années, ou un certain succès dans leurs examens, il y avait cependant une multitude d'enfants qui étaient exclus des usines et des fabriques, mais qui n'allaient point pour cela à l'école.

Il fallait donc, de toute nécessité, aller plus loin, simplifier la législation, si c'était possible, trouver un système de mesures qui atteignit tout le monde, même les *Wastrels*, les "rossignols scolaires," comme il appelait les coureurs de rue, et qui cependant ne compromit en rien les résultats obtenus. Voici dès lors les mesures qui, dans la pensée de lord Sandon, devaient permettre d'atteindre le but qu'on se proposait.

1^o La *clause permissive* de l'*Education Act* de 1880 autorisant les *School Board* à établir la compulsion dans leurs districts était généralisée. Ce n'est plus seulement les *School Boards* qui pouvaient faire des règlements locaux sur ce point, c'étaient toutes les autorités locales *Town Councils, Boards of Guardians, etc.*, c'est-à-dire, en général, les autorités chargées de l'administration des villes ou des campagnes et nommées par les contribuables. De même que ces autorités pouvaient demander la formation des *School Boards*, de même aussi pouvaient-elles, directement et sous l'approbation de l'*Education Department*, nommer des *Attendance Committees* ou commission chargées de surveiller les écoles au point de vue de l'assistance des enfants. Cette mesure était nécessaire, parce qu'il ne s'était point formé partout des *School Boards*, à cause des dépenses qu'entraînait cette dernière organisation. Il fallait donc donner aux autorités locales qui reculaient devant la formation des *School Boards*, les pouvoirs que ces derniers avaient de faire des règlements sur l'obligation.

On ne faisait en somme que compléter la loi de 1870, en permettant de faire partout où les contribuables le voudraient l'essai de la compulsion directe. Il était sage de procéder ainsi et de continuer l'expérience commencée, en l'étendant, en la rendant possible dans toute l'Angleterre.

2^o Il fut défendu ensuite à tout père de famille d'engager son enfant dans n'importe quelle industrie incompatible

avec l'assistance à l'école, avant l'âge de dix ans ; et la même défense fut étendue aussi aux industriels, fermiers, manufacturiers, à toutes les personnes enfin qui emploient des ouvriers.

3^o On ne permit même aux enfants âgés de dix ans d'entrer en apprentissage qu'à l'une ou à l'autre de ces conditions, à savoir : 1^o que l'enfant aurait passé avec succès un examen du degré prescrit par la loi, ou bien 2^o qu'il aurait assisté, pendant les cinq années précédentes, c'est-à-dire de cinq à dix ans, 250 fois, chaque année, à l'école, et cela au plus dans deux écoles certifiées efficaces.

Lord Sandon fit ressortir avec beaucoup d'habileté la sagesse de ces deux mesures. "Les parents, disait-il qui auront besoin du travail de leurs enfants, et cela le plus tôt possible, veilleront à ce que ces enfants fréquentent l'école au moins 250 fois, chaque année, de cinq à dix ans, afin de pas perdre le bénéfice de cette clause de la loi. Ils auront soin en même temps de veiller à ce que leurs enfants assistent plus de 250 fois chaque année, prévoyant les cas imprévus qui peuvent survenir, et ils ne renoncèrent pas à l'emploi de la seconde corde de leur arc, à savoir, au certificat d'examen dans le degré prescrit par la loi. De cette manière, nous obtiendrons, concluait-il, un résultat satisfaisant."

4^o Pour les enfants de dix à treize ans qui n'avaient point passé l'examen du degré voulu, ils étaient obligés d'assister à l'école la moitié du temps.

5^o Dans le cas d'enfants vagabonds, ingouvernables, dont les parents eux-mêmes ne pouvaient pas être maîtres, il était loisible aux autorités locales de les envoyer, pendant quelque temps et sur l'ordre d'un juge, dans une *industrial school*, ou école correctionnelle.

Les peines, dans cette loi, étaient graduées ; les exceptions et les excuses raisonnables étaient prévues, et l'application graduelle du système était répartie sur les cinq années suivantes, de manière à respecter tous les engagements contractés et tous les droits justement acquis. Ainsi ce n'est qu'à la fin de cette année 1881 que la loi de 1876 deviendra obligatoire partout. Voici, pour les années qui ont précédé, l'âge requis des enfants pour pouvoir contracter un engagement dans l'industrie, le degré d'enseignement sur lequel ils devront avoir passé leur examen,